



LES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Former les agents à la sécurité constitue une obligation légale de l'employeur et fait partie intégrante de la politique de prévention des risques professionnels. Certaines formations peuvent être réalisées soit en interne, par une personne compétente, soit auprès d'organismes extérieurs.

1/ LES FORMATIONS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Deux types de formations à la sécurité peuvent être distingués :

- les formations générales,
- les formations spécifiques.

Les principaux objectifs sont d'informer l'agent sur les risques spécifiques de son poste de travail, sur les mesures de prévention à respecter au sein de la collectivité et sur son poste ainsi que de la conduite à tenir en cas d'accident.

Des remises à jour, également appelées « recyclages » doivent être réalisées régulièrement. Pour certains types de formations, des périodicités minimales obligatoires doivent être respectées.

2/ GESTION ET SUIVI DES FORMATIONS

Recenser les besoins en formation de la collectivité : création d'un fichier de suivi (ce recensement peut être mis en valeur par le document unique d'évaluation des risques professionnels)

Identifier les personnes ressources (en interne ou externe à la collectivité) pouvant dispenser ces formations

Etablir et mettre en œuvre un plan de formation

Archiver les attestations de suivi des formations

Tenir à jour un fichier de suivi, et organiser les formations continues.

AGENT				FONCTION				SECOURS				AUTORISATION DE CONDUITE				HABILITATION ELECTRIQUE				INCENDIE				AUTRES FORMATIONS				
NOM		PRENOM		SERVICE		POSTE		ACCUEIL SECURITE		PSC1		SST		CATEGORIE 1		CATEGORIE 1		NON ELECTRICIEN		FORMATION INCENDIE		EVACUATION INCENDIE		AIPR		TRAVAIL EN HAUTEUR		
																		Effectuant des travaux non électriques		DES EXTINCTEURS				Profil Opérateurs		UTILISATION EPI		
																		Définir le niveau d'habilitation en fonction du domaine de tension, du type et de la nature des opérations		Initial		Recyclage (non obligat)						
										Dernière formation		Prochain recyclage avant le		Dernière formation		Prochain recyclage avant le		Dernière formation		Prochain recyclage avant le		Dernière formation		Dernière formation		Dernière formation		

EXTRAIT D'UN TABLEAU DE SUIVI DES FORMATIONS

Formations générales

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) <i>Article 5 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	Agent nommé par l'autorité territoriale, chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail	Formation initiale : 16 jours
Assistants de prévention Conseillers de prévention <i>Article 4-2 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985</i> <i>Article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i>	Agent nommé par l'autorité territoriale, chargé de l'assister et de le conseiller dans le domaine de la prévention des risques professionnels	Formation initiale (année N) Assistant de prévention : 5 jours Conseiller de prévention : 7 jours Formation continue (année N+1) 2 jours l'année suivant la prise de fonction Formation d'actualisation 1 jour les années suivantes
Formation accueil-sécurité <i>Article 6 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	Nouveaux embauchés Agents changeant de fonctions ou de techniques Agents exposés à de nouveaux risques Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave	Délivrance recommandée d'une attestation Il est conseillé de transmettre aux agents un livret d'accueil.
Incendie : exercice d'évacuation <i>Article 7 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	Tous les agents	Les exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois. Inscrire les exercices d'évacuation dans le registre de sécurité du bâtiment. Préalablement, il est nécessaire de définir des procédures d'évacuation en fonction des bâtiments et de leurs spécificités. La formation permettra aux agents d'évacuer suivant les procédures définies
Incendie : manipulation des extincteurs et consignes d'évacuation <i>Article R.4227-28 du Code du Travail</i> <i>Article R.4227-39 du Code du Travail</i> <i>Article 7 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	Tous les agents	Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation. Les exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Membres du CHSCT ou du Comité Technique <i>Article 8 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985</i>	Membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité	Formation d'une durée minimale de 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat A renouveler à chaque mandat
Premiers secours SST Premiers secours PSC1 <i>Article 10 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 Article R.4224-15 du Code du Travail</i>	Présence obligatoire d'un ou plusieurs agents ayant reçus l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours <ul style="list-style-type: none"> - Dans chaque service (ou chaque atelier) où sont effectués des travaux dangereux - Sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux 	<p style="text-align: center;">SST</p> Mac (maintien des acquis et des compétences) Formation continue : 7 heures Obligatoire tous les 2 ans <p style="text-align: center;">PSC1</p> Recyclage : conseillé tous les 2 ans
Risques psychosociaux pour les membres du CHSCT ou Comité Technique <i>Accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique Circulaire du 20 mars 2014 Circulaire du 25 juillet 2014</i>	Membres du CHSCT ou Comité Technique	Durée : 2 jours Objectif : permettre au CHSCT d'appréhender son rôle par rapport aux RPS.
Signalisation de santé et de sécurité <i>Article 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié</i>	Agents qui, au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation de santé et de sécurité. Cette formation peut être intégrée à la formation Hygiène et Sécurité	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Utilisation d'un défibrillateur <i>Article R.6311-15 du Code de la Santé Publique</i>	Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un défibrillateur. Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers secours ou qui sont amenés, de part leurs missions, à exercer une activité de secours (maître-nageur-sauveteur, policier municipal...).	Formation recommandée à faire aussi souvent que nécessaire Module pouvant être intégré au SST OU PSC1

Formations spécifiques		
Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Accident exposant au sang <i>Articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013</i>	Agents réalisant des actions de prévention et de soins	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) <i>Articles 20 et 21 de l'arrêté du 15 février 2012</i>	Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien	3 catégories d'agents concernés par l'AIPR : le concepteur, l'encadrant et l'opérateur. Examen par QCM (équivalences possibles). Validité de 5 ans.
Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC) <i>Recommandation R.447 de la CNAMTS, article 8</i>	Agents travaillant dans le secteur de l'assainissement	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Certificat de qualification C4/T2/K4 <i>Article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010</i> <i>Arrêté du 31 mai 2010</i>	<p style="text-align: center;">Niveau 1</p> Agents manipulant des articles pyrotechniques C4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, correspondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les produits inférieurs à 500 gr de matière active ; - le diamètre du mortier est inférieur à 50 mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier ; - les articles pyrotechniques dont l'angle d'ouverture est inférieur à 30 degrés. <p style="text-align: center;">Niveau 2</p> Agents manipulant toutes les catégories d'articles pyrotechniques	<p style="text-align: center;">Niveau 1</p> 2 jours Recyclage : tous les 5 ans. <p style="text-align: center;">Niveau 2</p> 2 jours du niveau 1 + 3 jours Recyclage : tous les 2 ans.
Certiphyto <i>Articles R.254-1, R.254-8 à R.254-14 du Code Rural</i>	Appicateurs en collectivités territoriales : agents achetant et utilisant les produits. Appicateurs opérationnels en collectivités territoriales : agents utilisant les produits.	Durée de la formation : 2 jours. Périodicité : tous les 5 ans.
Collecte des déchets ménagers <i>Article R.4141-13 du Code du Travail</i> <i>Recommandation R437 de la CNAMTS</i>	Agents réalisant les opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
<p>Conduites d'engins en sécurité</p> <p><i>Article R.4323-55 du Code du Travail Arrêté du 2 décembre 1998</i></p>	<p>Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage</p>	<p>Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité ; - Visite médicale d'aptitude à la conduite des engins désignés ; - Formation à la conduite en sécurité, délivrance d'une attestation par l'organisme de formation. <p>Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale.</p> <p>Périodicité définie par la CNAMTS pour les CACES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engins de chantier : 10 ans - Autres engins : 5 ans
<p>Contact avec les agents biologiques</p> <p><i>Article R.4421-1 du Code du Travail Articles R.4425-6 et 7 du Code du Travail</i></p>	<p>Agents exerçant une activité pouvant impliquer un contact avec des agents biologiques (agents habituellement pas exposés à des agents biologiques de façon délibérée).</p>	<p>Recyclage en fonction des évolutions du poste et des procédés de travail.</p> <p>Délivrance d'une attestation de formation par l'organisme.</p>
<p>Contact avec les animaux dangereux</p> <p><i>Article R.4141-15 du Code du Travail</i></p>	<p>Agents en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique</p>	<p>Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle</p>
<p>Exposition à des agents chimiques</p> <p><i>Article R.4412-38 du Code du Travail</i></p>	<p>Agents exposés à des agents chimiques dangereux ainsi que les membres du CT/CHSCT</p>	<p>Formation à compléter et à éactualiser chaque fois que nécessaire</p>
<p>Exposition à des matériaux amiantés</p> <p><i>Articles R.4412-117 et R.4412-141 du Code du Travail Arrêté du 23 février 2012</i></p>	<p>Agents susceptibles d'être exposés à l'amiante lors des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ; et lors des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante.</p>	<p>Travaux d'encapsulage et de retrait :</p> <p>Recyclage : 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum</p> <p>Autres interventions :</p> <p>Recyclage : tous les 3 ans</p>
<p>Exposition à des risques dus aux vibrations mécaniques</p> <p><i>Article R.4447-1 du Code du Travail</i></p>	<p>Agents exposés aux vibrations mécaniques</p>	<p>Périodicité : aussi souvent que nécessaire</p>

Formations	Qui est concerné ?	Périodicité / Observations
Exposition au bruit <i>Article R.4436-1 du Code du Travail</i>	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB(C).	Formation à compléter et à réactualiser chaque fois que nécessaire Mettre en place une démarche de prévention du bruit : <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer des mesures de bruit, - Mettre en place des mesures de prévention collectives et individuelles.
Exposition aux champs électromagnétiques <i>Article R.4453-17 du Code du Travail</i>	En fonction du résultat de l'évaluation des risques.	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Exposition aux rayonnements optiques artificiels (ROA) <i>Articles R.4452-3 et 19 du Code du Travail</i>	Agents exposés quotidiennement à des rayonnements électromagnétiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 1 millimètre (exemple : soudage électrique).	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Formation HACCP (hygiène alimentaire) <i>Règlement européen 852/2004 - Annexe II – Chapitre XIII</i>	Agents responsables de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques hygiéniques (hygiène alimentaire).	Périodicité : aussi souvent que nécessaire.
Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) Formation continue obligatoire (FCO) <i>Articles R.3314-1 à R.3314-28 du Code des transports</i>	Agents affectés à la conduite des véhicules de transport de marchandises de PTAC >3,5 tonnes (permis C ou permis E(C)) et de véhicules de transport de voyageurs de plus de 8 places assises, outre le siège du conducteur (permis D ou permis E(D)).	<p style="text-align: center;">FIMO</p> 140 heures au moins sur 4 semaines consécutives <p style="text-align: center;">FCO</p> 35 heures sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours réalisés sur 3 mois maximum
Habilitation électrique <i>Articles R.4544-9 et R.4544-11 du Code du Travail</i> <i>Norme NF C 18-510 - Opérations sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique</i>	Tous les agents réalisant une activité dans un environnement électrique ou sur les ouvrages ou les installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques.	Recyclage : tous les 3 ans pour les travaux hors tension et tous les ans pour ceux sous tension Processus de préparation à l'habilitation électrique : <ol style="list-style-type: none"> 1) Niveau d'habilitation à définir par la collectivité en fonction des tâches effectuées 2) Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique 3) Formation de préparation à l'habilitation « électrique pour le niveau défini 4) Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation 5) Délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale

